

§ 3. — CHEMINS DE FER.

Art. 96. Transports. — Frais d'exploitation :

Ex. 1867, fr. 232 40

— 1868. . . 881 31

1,113 71

Art. 97. Transports. — Camionnage :

Ex. 1865. . . 2,456 67

— 1866. . . 2,313 98

— 1867. . . 22 65

— 1868. . . 231 "

5,006 30

6,120 01

Total. . fr. 22,884 29

Art. 2. Des crédits supplémentaires, à concurrence de 202,243 fr. 92 c., sont alloués au département des travaux publics pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1869. Ils sont répartis comme suit entre les divers articles de ce budget auxquels ils sont rattachés :

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 3. Frais de route et de séjour, fr. 8,751 26

CHAPITRE II. — PONTS ET CHAUSSEES.

Routes.

Art. 7. Travaux d'amélioration . . . fr. 40,000 "

Bâtiments civils.

Art. 9. Entretien et réparation. . . . 40,000 "

Art. 10. Travaux extraordinaires 15,000 "

Canaux et rivières.

Art. 15. Canal de Liège à Moeistricht 2,094 65

Art. 28. Canal de Gand à Ostende 900 01

Ports et côtes.

Art. 42. Côte de Blankenberghe 17,198 "

115,192 66

CHAPITRE IV. — CHEMINS DE FER.

Art. 68 Transports. — Camionnage 75,000 "

CHAPITRE V. — COMMISSIONS.

Art. 87. Publication du recueil des Annales des travaux publics . . . 5,300 "

Total. . fr. 202,243 92

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1869.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

202. — 3 JUIN 1870. — LOI concernant la concession de chemins de fer (1).
(Monit. du 9 juin 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à concéder, aux clauses et conditions des conventions en date du 5 mai 1870 et des cahiers des charges y annexés, les chemins de fer qui ont fait l'objet de l'art. 1^{er}, litt. A, de la loi du 31 mai 1863 et de la loi du 1^{er} juillet 1865, savoir :

1^o Un réseau de chemins de fer se composant :

A. D'une ligne prenant son origine à la frontière française, près de Bouillon, se dirigeant, par Bastogne, vers Vielsalm, et aboutissant à la frontière de Prusse, dans la direction de Saint-Vith ;

D'un embranchement, partant de cette ligne à un point pris à proximité de Bastogne, pour aboutir à la frontière du grand-duché de Luxembourg, dans la direction de Wiltz ;

D'un second embranchement, partant également d'un point situé à proximité de Bastogne, pour se joindre, soit à la ligne reprise ci-dessous, sub litt. B, soit à la ligne de Marloie à Liège, par la vallée de l'Ourthe ;

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mai 1870, p. 500-501. — Rapport. Séance du 11 mai, p. 513-514.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1870, p. 914-916.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1870, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1870, p. 279-280.

B. D'une ligne prenant son origine au chemin de fer de Namur vers Givet, soit à Dinant, soit à Hastières, soit à un point intermédiaire entre ces deux localités, et aboutissant à la première ligne, à ou près de Vielsalm;

C. D'une ligne prenant son origine à celle de Bouillon vers Bastogne, à ou près de Bouillon, et se raccordant à la deuxième ligne énoncée ci-dessus, à ou près de Rochefort;

2° Un chemin de fer prenant son origine sur le chemin de fer de l'État, à Tamines, à Auvelais ou à une station à créer entre Auvelais et Moustier, passant par Fosse et aboutissant au chemin de fer de Namur à Givet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à concéder, aux clauses et conditions qu'il déterminera :

1° Un chemin de fer partant de la station d'Eeckeren du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, passant par ou près de Hoogstraeten et se dirigeant vers le chemin de fer de Turnhout à Tilbourg, avec embranchement partant d'un point pris à ou à proximité de Hoogstraeten et se dirigeant vers la frontière néerlandaise, dans la direction de Bréda ;

2° Un chemin de fer prenant son origine à Anvers et aboutissant à la frontière néerlandaise, dans la direction de Woensdrecht.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à restituer :

1° Le cautionnement de 1,000,000 de francs, qui avait été déposé à titre de garantie de la concession d'un réseau de chemins de fer à construire dans la province de Luxembourg, octroyée en exécution de la loi du 31 mai 1863, par arrêté royal du 20 mars 1864 ;

2° Le cautionnement de 200,000 francs, qui avait été déposé à titre de garantie de la concession d'un chemin de fer de Jemeppe-sur-Sambre au railway concédé de Namur à Givet, octroyée en exécution de la loi du 1^{er} juillet 1865, par arrêté royal du 12 septembre de la même année ;

3° Le cautionnement de 100,000 francs, qui avait été déposé à titre de garantie de la concession d'un chemin de fer de Houdeng-Goegnies à Jurbise, octroyée en exécution de la loi du 1^{er} juillet 1865, par arrêté royal du 25 du même mois.

Art. 4. Les restitutions autorisées par l'art. 3 ne pourront toutefois être effectuées qu'après que de nouvelles concessions définitives de ces divers chemins de fer auront été accordées.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

203. — 3 JUIN 1870. — LOI ouvrant un crédit supplémentaire de 128,550 fr. 67 c. au département des travaux publics (1). (Monit. du 9 juin 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire, s'élevant à la somme de 128,550 fr. 67 c., est alloué au département des travaux publics, pour couvrir les dépenses effectuées à ce jour par suite de l'accident survenu sur le chemin de fer de l'État, près de la station de Boussu, à la date du 27 janvier 1868.

Art. 2. Ce crédit formera l'art. 98 du chapitre X du budget des travaux publics pour l'exercice 1869. Il sera couvert au moyen des ressources ordinaires de cet exercice.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 mai 1870, p. 510-511. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 514.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1870, p. 908.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1870, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1870, p. 279.